

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune nouvelle de VILLEDIEU-LES-
POÊLES ROUFFIGNY
Commune déléguée de Villedieu les Poêles

dossier n° PC 050639 21 J0019 M01

date de dépôt : 29 mars 2023

date affichage de l'avis de dépôt : 03 avril 2023

demandeur : Monsieur et Madame Franck et Ti Hong Hue
RENAULT

pour : transformation d'une ancienne minoterie en
surfaces commerciales en RDC et aménagement de
16 logements locatifs en étages

adresse terrain :

2 et 4 rue du Pont Chignon Villedieu les Poêles
50800 VILLEDIEU-LES-POELES ROUFFIGNY

ARRÊTÉ n° 181-2023
accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de VILLEDIEU-LES-POÊLES ROUFFIGNY

Le maire de VILLEDIEU-LES-POÊLES ROUFFIGNY,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 29 mars 2023 par Monsieur et Madame Franck et Ti Hong Hue RENAULT, demeurant 1 route de la Vierge, 50800 FLEURY.

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de transformation d'une ancienne minoterie en surfaces commerciales en RDC et aménagement de 16 logements locatifs en étages ;
- sur un terrain situé 2 et 4 rue du Pont Chignon Villedieu les Poêles, 50800 VILLEDIEU-LES-POELES ROUFFIGNY ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le permis de construire initial délivré le 27 juillet 2022 ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 27 avril 2017 ayant approuvé définitivement l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune nouvelle de Villedieu les Poêles – Rouffigny ;

Vu le plan local d'Urbanisme approuvé le 15 novembre 2000, modifié le 12 avril 2003 et révisé le 03 avril 2007 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (délibération du conseil municipal n°177-2016) approuvée le 12 septembre 2016,

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (délibération du conseil communautaire n°2017-047) approuvée le 2 mars 2017 ;

Vu la révision du PLU de Villedieu-les-Poêles Rouffigny approuvée le 6 février 2020 et exécutoire le 26 février 2020 ;

Vu l'accord de l'Architecte des bâtiments de France en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire délégué ;

ARRÊTE

Article 1

Les documents modificatifs sont approuvés, notamment pour ce qui concerne la modification de la couleur des menuiseries RAL 7035 côté extérieur gris clair et changement portes RAL : 7016 gris foncé.

Ils se substituent aux documents joints à la demande initiale.

Article 2

Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté en date 27 juillet 2022 auquel il demeure désormais annexé.

Pour information :

La présente décision est génératrice du paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive pour lesquels un titre de recettes vous sera transmis par la Direction Générale des Finances Publiques. Pour tout montant supérieur à 1500 euros, celui-ci sera dû en deux échéances, à 12 et 24 mois après la date de décision de la présente autorisation. En deçà de ce montant, la totalité de la somme sera due en un seul versement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

– dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Fait à Villedieu les Poêles Rouffigny le 23 mai 2023

AR-Préfecture de Saint Lo

Acte certifié exécutoire

PC 05063921J0019 M01
050-200054732-20230524-4-AR

Réception par le Préfet : 24-05-2023

Publication le : 24-05-2023



Le Cinquième Adjoint,

Thierry POIRIER



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Manche

Dossier suivi par : NATHALIE DANGLES
Objet : demande de permis de construire

**MAIRIE DE VILLEDIEU LES POELES
ROUFFIGNY
PLACE DE LA REPUBLIQUE
VILLEDIEU LES POELES
50800 VILLEDIEU LES POELES
ROUFFIGNY**

A Saint-Lô, le 15/05/2023

numéro : pc63921j0019-1

adresse du projet : 2 à 8 RUE DU PONT CHIGNON 50800
VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur + changt dest

demandeur :

M. RENAULT FRANCK
89 ROUTE DE L ORAILLE
50690 MARTINVEST

déposé en mairie le : 29/12/2021

reçu au service le : 05/04/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

NATHALIE DANGLES

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.